

ciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers dans cette communauté pour une période s'étalant entre le 1^{er} avril 1997 et le 31 mars 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre les gouvernements du Québec et du Canada et le Conseil de bande de Betsiamites concernant la prestation des services policiers dans cette communauté, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée et signée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27544

Gouvernement du Québec

Décret 435-97, 26 mars 1997

CONCERNANT une entente sur la prestation et le financement des services policiers autochtones dans les terres de la catégorie 1A-N incluant le village naskapi de Kawawachikamach

ATTENDU QUE l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (L.R.Q., c. M-19.3) confie au ministre le mandat d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE la Convention du Nord-Est québécois et la section IV.1 de la Loi de police (L.R.Q., c. P-13) prévoient l'établissement et le maintien d'un corps policier naskapi;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la municipalité du village naskapi de Kawawachikamach conviennent de préciser dans une entente les modalités concernant la prestation et le financement des services policiers autochtones dans les terres de la catégorie 1A-N incluant le village naskapi de Kawawachikamach pour une période s'étalant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 2000;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 48 % pour le Québec et 52 % pour le Canada;

ATTENDU QUE ladite entente constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30);

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique, du ministre responsable des Affaires autochtones et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE l'entente entre le gouvernement du Québec, le gouvernement du Canada et la municipalité du village naskapi de Kawawachikamach relative à la prestation et au financement des services policiers autochtones dans les terres de la catégorie 1A-N incluant le village naskapi de Kawawachikamach, pour une période de trois ans s'étalant du 1^{er} avril 1997 au 31 mars 2000, dont le texte est substantiellement conforme au projet joint à la recommandation ministérielle, soit approuvée et signée.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

27545

Gouvernement du Québec

Décret 436-97, 26 mars 1997

CONCERNANT la Commission d'enquête chargée de faire enquête sur la Sûreté du Québec

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre de la Justice:

QUE le deuxième alinéa du dispositif du décret 1331-96 du 23 octobre 1996, concernant la constitution d'une